

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 164

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 318/67/CEE de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs</i>	1
<i>Règlement n° 319/67/CEE de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un montant supplémentaire pour les parties de volailles désossées</i>	3
<i>Règlement n° 320/67/CEE de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine</i>	4
<i>Règlement n° 321/67/CEE de la Commission, du 19 juillet 1967, abrogeant le montant supplémentaire pour les œufs à couver</i>	6
<i>Règlement n° 322/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie</i>	7
<i>Règlement n° 323/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée</i>	8
<i>Règlement n° 324/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	9
<i>Règlement n° 325/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	11
<i>Règlement n° 326/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	13
<i>Règlement n° 327/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses</i>	15
<i>Règlement n° 328/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des restitutions applicables à l'exportation d'huile d'olive</i>	17
<i>Règlement n° 329/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	19

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
-----------------	---	-----------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 318/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1967

fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur
des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 129/66/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,2750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 161/65/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE ⁽⁷⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,8125 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 60/67/CEE ⁽⁹⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁵⁾ JO n° 164 du 17. 9. 1966, p. 2957/66.

⁽⁶⁾ JO n° 197 du 18. 11. 1965, p. 2997/65.

⁽⁷⁾ JO n° 63 du 2. 4. 1966, p. 916/66.

⁽⁸⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁹⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 834/67.

— 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

— 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 63/66/CEE ⁽²⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Suède, du Sud-Vietnam, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 1,000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, en provenance des pays tiers ;

— 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, en provenance des pays tiers ;

— 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires des autres pays tiers ;

— 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires des autres pays tiers ;

— 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de

Pologne, de Suède, du Sud-Vietnam, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer, en conséquence, un montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun en provenance des pays tiers.

Article 2

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun en provenance des pays tiers.

Article 3

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire, pour les importations en provenance des pays tiers, pour les produits suivants, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, de :

a) 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

b) 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires des autres pays tiers.

Article 4

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations en provenance des pays tiers, pour les produits suivants relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, de :

⁽¹⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

⁽²⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1939/66.

a) 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

b) 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires des autres pays tiers.

Article 5

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même

sucrés, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun en provenance des pays tiers.

Article 6

Sont abrogés :

le règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 129/66/CEE, le règlement n° 161/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE, le règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 60/67/CEE, et le règlement n° 39/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 63/66/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 319/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1967

fixant un montant supplémentaire pour les parties de volailles désossées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,

déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽³⁾,

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'actuellement, les parties de volailles (autres que les abats), désossées, originaires du Danemark sont offertes à un prix inférieur au prix d'écluse ;

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

considérant qu'il est vraisemblable que ces produits originaires du pays tiers susmentionné continueront à être offerts à un prix inférieur au prix d'écuse ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par le pays tiers susmentionné, sont en moyenne inférieurs au prix d'écuse de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer, en conséquence, un montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement, déterminé conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE, est augmenté d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les importations de parties de volailles (autres que les abats), désossées, relevant de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, originaires du Danemark.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 320/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1967

fixant un montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écuse, l'imposition à l'importation applicable à ce produit

est augmentée d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écuse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, applicable au titre de l'article 1^{er} du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽⁴⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.
⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.
⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'actuellement, l'ovoalbumine et la lactoalbumine originaires de la république populaire de Chine sont offertes à un prix inférieur au prix d'écluse ;

considérant qu'il est vraisemblable que ces produits originaires du pays tiers susmentionné continueront à être offerts à un prix inférieur au prix d'écluse ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par le pays tiers susmentionné, sont en moyenne inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,2500 unité de compte par kilogramme pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.),

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer, en conséquence, un montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les importations d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) relevant de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine.

Article 2

Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les importations d'ovoalbumine et de lactoalbumine autres que séchées relevant de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun en provenance des pays tiers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 321/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1967****abrogeant le montant supplémentaire pour les œufs à couver****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 180/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles de basse-cour en coquille, y compris les œufs à couver, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,2250 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de la république de Chine, de Hongrie et de Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers à l'exception de ceux originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé qu'il n'est plus offert de quantités représentatives d'œufs à couver en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer le montant supplémentaire pour les œufs à couver ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 180/67/CEE, est abrogé dans la mesure où il concerne les œufs à couver.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽⁴⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2627/67.

RÈGLEMENT N° 322/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 juillet 1967****instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air
en provenance de Roumanie****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1),**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE (3) et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée; que toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays;

considérant que le règlement n° 86/67/CEE portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air (4), fixe pour les tomates de la catégorie de qualité „I” le prix de référence à :

— 12,6 unités de compte par 100 kg net pour le mois de juillet,

— 10,5 unités de compte par 100 kg net pour le mois d'août,

considérant que les cours communiqués par les États membres pour les tomates de plein air importées des pays tiers se réfèrent à des produits répondant à la catégorie de qualité II; qu'il est nécessaire d'affecter ces cours du coefficient de 1,33 prévu par le règlement n° 323/67/CEE portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer aux cours des tomates de la catégorie de qualité II en vue du calcul du prix d'entrée (5);

considérant que les cours ainsi obtenus, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, se situent à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Roumanie;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, affectés du coefficient susvisé et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 9,4 unités de compte par 100 kg net;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les États membres appliquent aux importations de tomates de plein air en provenance de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,2 unités de compte par 100 kg net pour la période se terminant le 31 juillet 1967 et à 1,1 unité de compte par 100 kg net à partir du 1^{er} août 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 19 août 1967. Toutefois, la Commission le revisera ou l'abrogera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article 1^{er} ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

(4) JO n° 83 du 28. 4. 1967, p. 1663/67.

(5) Voir page 8 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 323/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des
tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE (3), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (4), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant sur l'évolution des cours sur différents marchés au cours des dernières années, il est possi-

ble d'établir un rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II valables jusqu'au 20 décembre 1967 ; que ces études permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure de 33 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les tomates de plein air de la catégorie de qualité II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,33.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 20 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

(4) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 324/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 20 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	31,88
000500	10.03	Orge	22,50
000600	10.04	Avoine	18,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,13 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,13
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	55,490	90,930	55,490	58,474	75,880	55,490
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,650	93,200	84,058	116,944	75,350	72,650
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 325/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 20 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0,55	0,55	0,20
000500	10.03	Orge	0	3,10	3,10	4,50
000600	10.04	Avoine	0	5,00	5,00	6,80
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,90
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0,90
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,552	0,552	0,801	0,801
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,412	0,412	0,599	0,599
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,552	0,552	0,801	0,801
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,412	0,412	0,599	0,599
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,481	0,481	0,698	0,698
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,481	0,481	0,698	0,698

RÈGLEMENT N° 326/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽³⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à

terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 21 juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 juillet 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

<i>(U.C./tonne métrique)</i>						
Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,10	+ 4,50	+ 3,80
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,30
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 327/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 juillet 1967****portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les

cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ;

qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁵⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Montant de la restitution pour les graines de colza et de navette :

- vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie : 7,50 ;
 - vers la Grèce et les autres pays tiers : 7,25.
-

RÈGLEMENT N° 328/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 juillet 1967****portant fixation des restitutions applicables à l'exportation d'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (4), et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE (5) ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

Montant des restitutions à l'exportation d'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 329/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 juillet 1967****portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées à l'annexe.

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

(en U.C./tonne)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,50
000300	ex 10.01	Froment dur	37,50
000500	10.03	Orge	22,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	23,00
001300	ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
	ex 11.01 B		
001401		— teneur en cendres de 0 à 520 :	
		— pour des exportations vers : Philippines, Ceylan, Ile Maurice, Ethiopie, Tanzanie	73,00
		— pour des exportations vers : Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Togo, Mali, Haute-Volta, Niger, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Tchad, Gabon, Cameroun, Congo-Kinshasa, Gambie, Sierra Leone, Ghana, Nigeria, Soudan, Sud-Ouest africain	71,00
		— pour des exportations vers : Lybie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Turquie d'Asie	68,00
		— pour des exportations vers les autres pays tiers	66,00
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	62,00
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	54,00
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	50,00
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,00
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,00
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	67,00

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.